

J.O n° 79 du 2 avril 2006 page 4950  
texte n° 1

**LOIS**

LOI n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (1)

NOR: SOCX0500298L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2006-5 35 DC du 30 mars 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier**

**MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION,**

**DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**Section 1**

**Apprentissage**

**Section 2**

**Emploi et formation**

**Article 23**

**I.** - Après l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3332-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-1-1. - Une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant ou de la "licence restaurant est dispensée, par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'intérieur et mis en place par les syndicats professionnels nationaux représentatifs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et discothèques, à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant ou de la "licence restaurant.

## **DATE D'APPLICATION**

« A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

« Cette formation est obligatoire.

« Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**II.** - Après le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 3332-3 du même code, il est inséré un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1. »

16 janvier 2008

**III.** - Les dispositions de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique sont applicables à l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi aux personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories.

2 avril 2009

Elles sont applicables à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi aux personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

**IV.** - L'article L. 3332-15 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. »

;

2° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 2006.